

FICHE PRATIQUE

Les règles de procédure applicables en cas de poursuites disciplinaires contre des élèves ou étudiants

INTRODUCTION

3 Le respect des règles de procédure à suivre ne vaut que pour les mesures ayant la qualité de sanctions disciplinaires et non pas pour les mesures dites conservatoires et les punitions dites « scolaires » (mesures d'ordre intérieur).

3 La méconnaissance de la procédure en tant qu'elle constitue une violation des droits de la défense et du principe du contradictoire vicie la légalité de la sanction.

3 Les dispositions relatives à la procédure n'ont pas à être reprises par le règlement intérieur.

3 Le respect de ces règles s'impose quelque soit l'autorité disciplinaire (directeur ou conseil de discipline).

I – LA CONVOCATION

Qui convoque ?

En tant que juge de l'opportunité des poursuites, le proviseur du lycée est seul compétent pour convoquer l'élève ou l'étudiant en cause.

Forme de la convocation

La convocation est adressée à l'élève (s'il est majeur *) ou à son représentant légal (s'il est mineur) en lettre recommandée avec accusé de réception huit jours au moins avant la date fixée. Ce délai, considéré comme raisonnable, doit permettre à l'intéressé de produire d'éventuelles observations (C.E. 26/01/66 – *Sieur Davin*).

**Lorsque l'élève est majeur, son représentant légal est simplement informé*

Qui est convoqué ?

En plus de l'élève en cause et de son représentant légal s'il est mineur, sont convoqués :

- 1) les membres du conseil de discipline (dans l'hypothèse où la sanction envisagée sera infligée par le conseil de discipline), ainsi que le professeur principal de la classe de l'élève et deux délégués de classe.

Lorsqu'un représentant élu des élèves, membre du conseil de discipline, est traduit devant le conseil de discipline, il est remplacé par son suppléant.
De même, un parent d'élève, membre élu du conseil de discipline, est remplacé par son suppléant pour toute séance où le cas d'un de ses enfants est examiné.
Enfin, au cas où l'élève traduit devant le conseil de discipline est un délégué de classe, il est procédé à une nouvelle élection au sein de la classe pour lui désigner un suppléant, lequel sera convoqué au conseil à titre consultatif.

Le cas échéant :

- 2) la personne ayant demandé au directeur la comparution de l'élève (ex : enseignant)
- 3) une personne désignée par l'élève en cause (avec l'accord de son représentant légal s'il est mineur) et chargée de présenter sa défense. Cette personne peut ou ne pas appartenir à l'EPLFPA. Il peut s'agir d'un autre élève même mineur
- 4) toute personne que le proviseur juge utile d'entendre.
- 5) le directeur de l'exploitation agricole ou de l'atelier technologique lorsque les agissements reprochés ont été commis sur l'exploitation agricole et ses dépendances ou dans l'atelier technologique.

Quelles dispositions doit contenir la convocation ?

La convocation comprend au moins :

- le nom et le prénom de l'élève en cause
- l'heure et le lieu de convocation
- les griefs retenus à l'encontre de l'intéressé(e)
(Ne doivent pas être repris ceux ayant déjà donné lieu à une sanction disciplinaire).
L'énoncé de ces griefs doit être clair, précis et daté.
- la possibilité pour l'élève ou son représentant légal de se faire assister par la personne qu'il(s) désigne(nt) à cet effet. La convocation doit préciser que ce défenseur éventuel peut être une personne extérieure à l'EPL.
- la possibilité qu'a l'élève ou son représentant légal ou son défenseur de consulter son dossier scolaire, soit sur place gratuitement, soit en demandant copie en tout ou partie (à ses frais)

Doivent figurer au dossier scolaire l'ensemble des pièces établissant les griefs reprochés à l'élève (*ex : attestation – rapport sur les faits du directeur de l'exploitation agricole ou de l'atelier technologique*).

- la possibilité qu'a l'élève (ou son représentant légal ou la personne chargée d'assurer sa défense) de faire des observations écrites et d'être entendu par le proviseur sur sa demande expresse avant la date fixée

II – LE DEROULEMENT DE LA PROCÉDURE DEVANT LE PROVISEUR / DEVANT LE CONSEIL DE DISCIPLINE

2.1 – Devant le proviseur

Le directeur expose les griefs ou donne lecture du rapport sur les faits devant la ou les personne(s) convoquée(s).

N.B. : Il ne peut faire état d'autres griefs que ceux énoncés dans la convocation.

Il entend l'apprenant, son représentant légal s'il est mineur, et le cas échéant, son défenseur ainsi que toute autre personne convoquée par lui.

N.B. : Lorsque l'élève ne se rend pas à la convocation, le proviseur devra le préciser dans la sanction qu'éventuellement il infligera.

2.2 – Devant le conseil de discipline

∑ Vérification du quorum en début de séance. Il doit être fait mention du quorum dans le procès-verbal. Faute de quorum, le conseil de discipline est convoqué à nouveau pour une nouvelle réunion qui doit se tenir dans un délai minimum de 8 jours (y compris en cas d'urgence) et un délai maximum de 15 jours à compter de la date de la 1^{ère} séance du conseil de discipline.

∑ Le président du conseil de discipline donne lecture du rapport disciplinaire et expose les griefs retenus à l'encontre de l'élève.

∑ Le président donne la parole :

- à l'élève, son représentant et son défenseur le cas échéant,
- à toute personne qu'il juge utile d'entendre.

∑ Le conseil délibère en présence des seuls membres ayant voix délibérative. En conséquence, les autres personnes convoquées doivent quitter la salle.

∑ Le conseil prend sa décision à la majorité des suffrages exprimés à bulletin secret. Le principe de confidentialité de la délibération et du vote ne s'oppose par à ce que les résultats du vote apparaissent dans le procès-verbal du conseil de discipline.

∑ Lorsqu'un membre du conseil de discipline connaît personnellement l'élève ou sa famille, il ne peut participer au vote.

∑ La séance du conseil de discipline n'est pas publique.

∑ Lorsque plusieurs élèves sont convoqués le même jour au conseil de discipline, la tenue du conseil ne peut être collective, chaque élève devant être entendu individuellement. En revanche, dans ce cas il est recommandé d'attendre que l'ensemble des auditions soient achevées pour arrêter les sanctions (il faut que les sanctions soient comparées entre elles avant d'être prises).

Σ Si le conseil de discipline ne prononce aucune sanction, il peut décider de renvoyer l'élève devant le proviseur qui pourra, éventuellement, lui infliger une sanction relevant de sa compétence.

Σ En cas de partage des voix sur la sanction proposée, le président du conseil de discipline soumet au vote les autres sanctions disciplinaires en commençant par la plus sévère jusqu'à ce que l'une d'elles recueille la majorité des suffrages exprimés.

III – LA NOTIFICATION DE LA DECISION

La décision prise par le proviseur ou le conseil de discipline doit être portée à la connaissance de l'élève ou de son représentant légal s'il est mineur.

Cette notification peut être faite :

- en lettre recommandée avec accusé de réception
- sous forme de bordereau, lequel doit faire mention :
 - d'une date
 - de la signature de l'élève ou son représentant légal s'il est mineur
 - d'une phrase par laquelle l'élève ou son représentant légal certifie avoir pris connaissance de la sanction infligée.

IV – LE CONTENU ET LA FORME DE LA SANCTION

4.1 – Quelque soit l'autorité disciplinaire (conseil de discipline ou directeur), la décision doit comprendre :

Σ les griefs retenus comme justifiant la sanction prise

N.B. : Si les faits reprochés sont tirés de documents écrits, ces pièces sont à joindre à la sanction.

Σ les visas du :

- règlement intérieur du lycée (+ celui de l'exploitation agricole ou de l'atelier technologique si les faits ont été commis sur l'exploitation agricole ou dans l'atelier technologique)
- la convocation (+ date)
- l'entretien (éventuel) avec l'élève ou/et son représentant légal
- le décret n° 2001-47 du 16 janvier 2001 (ou le code rural)
- les pièces du dossier

Σ l'énoncé de la sanction en précisant sa date d'effet, sa date de fin (si exclusion temporaire), sa durée (quand exclusion temporaire), les lieux concernés (lieux de restauration, d'hébergement, ...)

Σ les voies et délais de recours contre la sanction

; auprès du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt pendant un délai de 8 jours à compter de la date où la sanction a été notifiée pour les sanctions

d'exclusion temporaire de plus de huit jours et les sanctions d'exclusion définitive de l'EPL ou des lieux annexes.

; auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent pendant un délai de 2 mois à compter de la date où la sanction a été notifiée pour les sanctions moins graves.

Σ les autres personnes à qui elle est notifiée.

La sanction ayant le caractère d'un document administratif à caractère nominatif, seul l'élève, son représentant légal et le cas échéant, la personne chargée d'assurer sa défense peuvent en recevoir notification.

Σ la sanction est datée et signée du proviseur.

4.2 – Lorsque la sanction est prise par le conseil de discipline, elle comprend en plus :

Σ la constatation du quorum

Σ la liste des membres présents et des membres absents

Σ les résultats du vote (le cas échéant)

Σ en plus de la signature du proviseur, président du conseil de discipline, il est recommandé d'y adjoindre celle d'un secrétaire de séance désigné en début de séance.

V – LA PROCÉDURE D'APPEL CONTRE LES SANCTIONS D'EXCLUSION DE PLUS DE HUIT JOURS

Champs d'application :

Cette procédure n'est obligatoire que pour :

- la sanction d'exclusion définitive
- la sanction d'exclusion temporaire de plus de 8 jours de l'établissement
- la sanction d'exclusion temporaire de plus de 8 jours des lieux de restauration ou des lieux d'hébergement.

Dans l'hypothèse où la requête contre la sanction est adressée directement au tribunal administratif au lieu du DRAF, le directeur de l'EPL devra dans un mémoire en défense, demander à ce que le juge rejette le recours comme étant irrecevable au motif que la procédure d'appel préalable devant le DRAF a un caractère obligatoire.

Le délai d'appel :

Il s'agit d'un délai franc qui n'inclut ni le jour de déclenchement du délai, ni celui auquel il cesse de courir.

Ce délai ne se déclenche pas si les voies et délais de recours n'ont pas été mentionnés dans le corps de la sanction (ou dans le bordereau ou l'accusé de réception) l'accompagnant. En ce cas, l'élève ou son représentant peut faire appel au-delà du délai de 8 jours.

Auteurs du recours :

Peuvent faire appel de la sanction, l'élève ou son représentant s'il est mineur, ainsi que le proviseur (cas où il serait en désaccord avec le sens de la sanction prise par le conseil de discipline).

Si l'élève ou son représentant adresse le recours au proviseur, ce dernier est tenu de transmettre sans délai la requête au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt.

Procédure en appel :

Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt est tenu de respecter les mêmes obligations de procédure que celles applicables en première instance au sein de l'E.P.L.

VI- ARTICULATION ENTRE PROCEDURES DISCIPLINAIRES ET POURSUITES PENALES

PRINCIPE :

Ces procédures sont indépendantes l'une de l'autre. Il convient de préciser ce principe en indiquant d'une part que **les faits reprochés et leur imputation** à l'élève que l'on sanctionne doivent être **établis et non sérieusement contestables**.

D'autre part , Les faits une fois constatés par le juge pénal s'imposent à l'autorité disciplinaire tout du moins pour ce qui est de leur matérialité et leur imputabilité(*l'EPL restant libre de leur qualification*) .

De sorte que, dans l'hypothèse où il aurait été décidé de suspendre la procédure disciplinaire en attendant la décision du juge, aucune sanction ne pourra plus ensuite être infligée à l'élève si ce dernier a été relaxé au motif que les faits n'étaient pas établis ou qu'ils ne lui ont pas été imputés.

PROBLEMATIQUE :

: En cas de poursuites pénales contre l'élève, le proviseur peut-il infliger une sanction ou est-il tenu de suspendre la procédure disciplinaire engagée contre l'élève ?

1- Avant d'envisager la suspension , le proviseur doit tout d'abord, s'assurer que des poursuites judiciaires ont bien été engagées contre l'intéressé..

A cet égard, il faut signaler que le simple dépôt de plainte auprès des autorités de police n'est pas suffisant. Par poursuites pénales, il faut entendre poursuites diligentées par le parquet, l'ouverture d'une information judiciaire et la mise en examen.

2- Ensuite, le proviseur **n'est tenu** de suspendre la procédure engagée que **s'il estime que l'existence même des faits (matérialité) ou leur imputation** à l'élève est **incertaine**.

Ainsi la simple contestation de ces points par l'élève ou ceux qui le représentent n'entraîne **plus automatiquement** la suspension de la procédure disciplinaire comme c'était le cas avant la parution du *décret du 18 décembre 1985* En l'absence de contestation **sérieuse** sur ces points ,le proviseur est libre ou pas de poursuivre la procédure disciplinaire engagée sans attendre l'issue de la confrontation pénale.

En cas de maintien des poursuites disciplinaires, il devra le faire savoir par écrit à l'élève, son représentant légal ou à son défenseur (en le motivant).

3- En tout état de cause, il peut prendre les mesures conservatoires rendues nécessaires par l'urgence